Département de la Moselle Arrondissement de Metz-Campagne

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23

Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de procurations : 7

Date de convocation : 22 Avril 2024

Commune de SAINT-JULIEN-lès-METZ

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 30 Avril 2024

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Franck OSSWALD

Présents: M. Franck OSSWALD, Maire;

M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Éric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI, M. Hubert PAYEN et M. Christophe PREVOST

Absents excusés avec procuration: Mme Catherine ALBERT (à Mme Maria MARQUES), M. Roberto ERNESTI (à M. Hubert PAYEN), Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ (à M. Eric LAHON), M. Daniel JUNG (à M. Jean-Louis GREGOIRE), Mme Françoise LOUIS-EVRARD, (à M. Denis CELARIE), Mme Isabelle RAULET (à M. Michel FROTTIER), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST).

Absents excusés: Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Délibération N° 2024-04-1

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation de casiers réfrigérés – Rue Jean Burger

L'association « Mets Fermiers », est un collectif d'agriculteurs et producteurs créé en 2019 à Ogy-Montoy-Flanville, proposant des produits alimentaires locaux et artisanaux en circuit court. La vente en magasin ne cesse d'augmenter, c'est pourquoi l'association souhaite installer des casiers réfrigérés contenant ces produits dans des distributeurs automatiques, notamment sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

Le projet consiste à l'installation et l'exploitation de 3 meubles de casiers réfrigérés contenant les produits, disposés sur une dalle de béton représentant ainsi une surface totale d'emprise au sol de 20m² (L 8m x I 2,50m).

Ce nouveau service de proximité à la population permet de satisfaire les clients hors horaires d'ouverture du magasin, mais permet également au collectif de valoriser les produits locaux, d'étendre son maillage sur le territoire et de se faire connaître.

Le lieu d'implantation retenu se situe sur le domaine public métropolitain¹ de la rue Jean Burger, face au n° 60 (plan donné lors de l'assemblée) sur la parcelle cadastrée section 7 n° 100.

1: La rue Jean Burger n'est pas une ancienne Route Départementale dont l'Eurométropole a récupéré la gestion (à l'instar de toutes les voies départementales situées sur son périmètre) le 1er juin 2021, mais bien une ancienne voie communale transférée à l'Eurométropole le 1er janvier 2018, qui entre donc dans le champ d'application de la convention de prestation de services du 17/11/2022, dont l'article 3.6 précise que la Commune continue d'assurer l'instruction des demandes de permissions de voirie.

La rue Jean Burger est un axe principal de circulation sur la commune, comportant à cet endroit, un accotement ayant une largeur d'environ 7m.

L'emplacement permet donc un accès facile, un espace de stationnement pour les véhicules des clients sans gêner la circulation des piétons et des véhicules et ainsi garantir la sécurité publique.

Au travers de cette opération, la Commune bénéficiera du versement d'une redevance mensuelle d'occupation du domaine public s'élevant à 100€.

Pour se faire, une convention temporaire d'occupation du domaine public est présentée à l'assemblée délibérante (cf annexe)

La durée de la convention d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature, renouvelable quatre (4) fois par tacite reconduction pour la même durée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'installation de trois meubles de casiers réfrigérés contenant des produits fermiers et artisanaux sur le domaine public communal, rue Jean Burger
- > D'approuver la convention d'occupation du domaine public communal avec l'association « Mets Fermiers »,
- > De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération,
- > D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

A Saint-Julien-les-Metz le 2 Mai 2024

Le Maire,

Franck OSSWALD

La secrétaire de séance.

Catherine SCHM/T

Acte publié le 3 mai 2024 Accusé certifié exécutoire

> REÇU EN PREFECTURE le 03/05/2024 Application agréée E-legalite.com

Département de la Moselle Arrondissement de Metz-Campagne

Nombre de Conseillers élus : 23 Nombre de Conseillers en fonction : 23

Nombre de procurations :

Date de convocation : 22 Avril 2024

Commune de SAINT-JULIEN-lès-METZ

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 30 Avril 2024

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Franck OSSWALD

Présents: M. Franck OSSWALD, Maire;

Nombre de Conseillers présents

M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, M. Damien CARL, M. Denis CELARIÉ, M. Philippe CHARPY, M. Éric LAHON, Mme Claire MAZZOCHI, M. Hubert PAYEN et M. Christophe PREVOST

Absents excusés avec procuration: Mme Catherine ALBERT (à Mme Maria MARQUES), M. Roberto ERNESTI (à M. Hubert PAYEN), Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ (à M. Eric LAHON), M. Daniel JUNG (à M. Jean-Louis GREGOIRE), Mme Françoise LOUIS-EVRARD, (à M. Denis CELARIE), Mme Isabelle RAULET (à M. Michel FROTTIER), Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST).

Absents excusés: Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Olivier SCHMITT

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Délibération N° 2024-04-2

Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de la métropole de Metz

Les services de la Métropole de Metz demande à Monsieur le Maire, conformément aux dispositions en vigueur et notamment l'article D2224-3 du CGCT, de présenter les rapports annuels de l'année 2022 sur les prix et la qualité des différents services publics.

Les rapports concernant les services publics d'assainissement, d'eau potable et de prévention et gestion des déchets sont joints à la présente note de synthèse.

Le conseil municipal, décide :

A l'unanimité :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

S'oppose, par 7 voix contre (M. Franck OSSWALD, M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Daniel JUNG, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, Mme Catherine ALBERT) et par 8 absentions (M. Michel FROTTIER, Mme Isabelle RAULET, M. Philippe CHARPY, M. Eric LAHON, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, Mme Claire MAZZOCHI, M. Hubert PAYEN, M. Roberto ERNESTI)

- au rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

S'oppose, par 10 voix contre (M. Franck OSSWALD, M. Jean-Louis GREGOIRE, M. Daniel JUNG, M. Yannick SCHNEIDER, M. Michel FROTTIER, Mme Isabelle RAULET, M. Damien CARL, M. Denis CELARIE, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, Mme Claire MAZZOCCHI) et 10 absentions (Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, Mme Maria MARQUERECTURE

le 03/05/2024

ALBERT, M. Philippe CHARPY, M. Eric LAHON, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Christophe PREVOST, Mme Manon REYEN, M. Hubert PAYEN, M. Roberto ERNESTI)

- au rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

A Saint-Julien-lès-Metz le 2 Mai 2024

Le Maire,

Franck OSSWALD

La secrétaire de séance,

Catherine SCHM/T/T

Acte publié le 3 mai 2024

Accusé certifié exécutoire

REÇU EN PREFECTURE le 03/05/2024

Application agréée E-legalite.com

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La commune de Saint-Julien-lès-Metz, représentée par son Maire, Monsieur Franck OSSWALD, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2024,

Ci-après désigné « la Commune » ;

Et

L'association « Mets fermiers », sise 1 chemin des Huguenots à Montoy-Flanville, représentée par son Madame Félicia LOUYOT, présidente de l'association, dûment habilitée ;

Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

L'association « Mets Fermiers », est un collectif d'agriculteurs et producteurs créé en 2019 à Ogy-Montoy-Flanville, proposant des produits alimentaires locaux et artisanaux en circuit court.

La vente en magasin ne cesse d'augmenter, c'est pourquoi l'association souhaite installer des casiers réfrigérés contenant ces produits dans des distributeurs automatiques.

L'Occupant a sollicité la Commune, qui a accepté l'occupation du domaine public métropolitain sachant que l'instruction des demandes de permission de voirie est assurée par la Commune. La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – NATURE DU CONTRAT

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune autorise, sous réserve du paiement d'une redevance, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public pour installer et exploiter des automates de distribution de produits alimentaires et artisanaux locaux.

Aucune autre activité à l'initiative de l'Occupant ne sera autorisée.

L'Occupant ne pourra pas céder à quelque titre que ce soit son droit d'exploiter le domaine public, sous peine de résiliation immédiate.

Il est expressément rappelé que l'espace occupé est situé sur le domaine public et que, par conséquent, l'attribution de l'emplacement des distributeurs automatiques et leur exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire notamment un droit au maintien sur les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

Toute modification se fera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Par la présente convention, la Commune met à la disposition de l'Occupant, un emplacement sur l'accotement de la rue Jean Burger, désignés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – DESIGNATION

L'emplacement mis à la disposition de l'Occupant est situé sur la parcelle cadastrée section 7 n° 100, rue Jean Burger, face au n° 60.

Il s'agit d'un distributeur automatique, composé de trois meubles de casiers réfrigérés contenant les produits alimentaires locaux et artisanaux, disposés sur une dalle de béton représentant ainsi une surface totale d'emprise au sol de 20m² (L 8m x I 2,50m).

L'emplacement mis à la disposition de l'Occupant devra être **exclusivement** utilisé pour la vente de ses produits.

Le plan annexé à la présente convention délimite l'emplacement mis à la disposition de l'Occupant (voir annexe 1).

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DU SITE D'IMPLANTATION

L'Occupant s'engage à respecter la destination de l'emplacement désigné à l'article 3 cidessus, et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre activité que celui prévu dans la présente convention d'occupation.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 13 a) ci-dessous.

ARTICLE 5. LIVRAISON, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

L'Occupant est en charge d'assurer le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage de l'ensemble des distributeurs mis à disposition. Il en assure également, à ses frais, les déménagements et retraits éventuels de distributeurs en cours et en fin de contrat.

Les frais de maintenance d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces ou du matériel sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET HYGIENE DES EQUIPEMENTS

L'occupant procède au nettoyage (intérieur et extérieur) et à l'entretien courant des distributeurs afin de les maintenir dans un bon état de propreté.

L'occupant veille à l'évacuation de ses propres déchets autres que ceux contenus dans les poubelles installées à proximité des distributeurs automatiques.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée à l'Occupant, sous le respect des restrictions ci-dessous :

- Assurer l'activité sous sa responsabilité,
- Vérifier que tous matériels électriques ou autres seront en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène (installations et équipements aux normes),
- Respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires,
- Respecter des normes sanitaires et d'hygiène applicables à son activité,
- Garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur,
- Ne jamais distribuer de boissons alcoolisées,
- Intervenir rapidement dans le délai d'une (1) semaine, dès qu'un dommage ou dysfonctionnement lui sera signalé par la Commune,
- Être couvert auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour les risques d'incendie, d'explosions, de vols, de dégâts des eaux et responsabilité civile et fournir chaque année une attestation et le justificatif de paiement de la quittance correspondante.

ARTICLE 8 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention, fixée à l'article 15 ci-dessous, renouvelable quatre (4) fois par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, un caractère précaire et révocable.

Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 13 a) ci-dessous.

ARTICLE 9 – REDEVANCE

a) Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance mensuelle de cent euros (100 €).

b) Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée trimestriellement et d'avance par virement bancaire auprès du Service de Gestion Comptable de Metz situé 1 rue du Chanoine Collin – 57036 METZ, et ce dès réception du titre de paiement.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due même s'il n'occupe pas l'emplacement désigné à l'article 3 ci-dessus.

c) Révision du montant de la redevance

Le montant de la redevance sera révisé annuellement de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de l'évolution de l'indice INSEE des loyers commerciaux. L'indice de base qui servira aux calculs des révisions est celui du 4^{ème} trimestre 2023 arrêté à 132,63. La première révision aura lieu le 1^{er} janvier 2026.

d) Cautionnement

Afin de garantir le paiement de la redevance, l'Occupant déposera une caution bancaire d'un montant de trois cents (300) €uros, à M. le Trésorier de + adresse, dans les quinze (15) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 15 ci-dessous.

Cette caution bancaire devra être établie par un établissement bancaire agréé au profit de la Commune, pour la durée de la présente convention, telle que prévue à l'article 8 ci-dessus, augmentée d'un (1) mois.

L'Occupant fournira à la Commune, toute pièce écrite permettant d'attester de la constitution de la caution bancaire.

Le dépôt de caution sera restitué à l'Occupant dans les deux (2) mois à compter de la fin de la mise à disposition, déduction faite, le cas échéant, des sommes restantes dues à la Commune.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

a) Obligations de la Commune

La Commune s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible de l'emplacement par l'Occupant.

b) Obligations de l'Occupant

Entretien et sécurité

L'Occupant :

- Utilisera l'emplacement mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance,
- Entretiendra l'emplacement et les équipements en bon état,
- Veillera au respect des normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public,
- Préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait,
- Ne pourra procéder à de gros travaux ou aménagements importants sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;
- Pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, express et écrit de la Commune ;
- Laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura faits effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

L'accès au distributeur doit être éclairé et dégagé, permettant aux handicapés de s'y présenter.

Charges

L'Occupant devra honorer les abonnements et les factures nécessaires au bon fonctionnement des distributeurs automatiques (électricité, connexion internet, etc).

Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, l'emplacement mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties ou, à défaut, par acte d'huissier de justice, avant la jouissance de l'emplacement par l'Occupant.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'Occupant devra souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Il fournira à la Commune, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

ARTICLE 13 – RESILIATION

a) Résiliation à l'initiative de la Commune

Résiliation aux torts de l'Occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée **de plein droit et sans indemnité**.

Toute mise en demeure délivrée par la Commune rappellera la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti et invitera l'Occupant à présenter ses observations dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

> Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Commune.

b) Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Occupant.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par la Commune à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

Fait en double exemplaire à Saint-Julien-lès-Metz, le ../../2024

Pour la Commune,

Monsieur Franck OSSWALD, Maire de Saint-julien-lès-Metz Pour l'Occupant,

Madame Félicia LOUYOT, Présidente de l'association « Mets fermiers »